



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

#### ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE CONCERNANT LA SAS GILIBERT BOIS ET DERIVES

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 3 novembre 2005 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin en date du 26 juin 2009 ;

Considérant que l'exploitant a informé le service inspection des installations classées le 25 juin 2009 qu'un incendie s'était produit sur son site le 24 juin 2009 vers 19h30 ;

Considérant que l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le vendredi 26 juin 2009 ;

Considérant que l'inspection des installations classées par télécopie en date du 26 juin 2009 a demandé expressément à l'exploitant « d'assurer une surveillance permanente du site pour prévenir les risques de reprise d'incendie. Cette surveillance doit prendre effet immédiatement et perdurer tant que tout risque n'est pas totalement écarté » ;

Considérant que cet incident représente un danger pour la population environnante ;

Considérant dans ces conditions qu'il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article L. 512-7 prévoit que le préfet peut prescrire par arrêté d'urgence sans avis de la commission départementale la prise de remède rendant nécessaire la protection des intérêts visés à l'article L511-1 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, il est imposé à la SAS Gilibert Bois et Dérivés sise Les Virolles 19240 ALLASSAC, pour son site d'ALLASSAC, les mesures d'urgence qui suivent.

Ces mesures doivent être mises en œuvre immédiatement et doivent se poursuivre jusqu'à la démonstration que l'incident est maîtrisé et qu'il n'y a plus de risque de reprise d'incendie ou de survenance d'un scénario identique sur les autres parties du site.

#### ARTICLE 2 :

Une surveillance permanente du site est assurée pour prévenir tout risque de reprise d'incendie. L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour assurer la sécurité du personnel chargé de réaliser cette surveillance.

La surveillance doit couvrir l'ensemble du site.

### **ARTICLE 3 :**

De plus, il est indispensable que l'exploitant transmette sous 15 jours un rapport circonstancié d'accident. Ce rapport devra préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour palier les effets de cet accident à moyen et à long terme. L'exploitant devra déterminer ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirmer dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fera parvenir le rapport d'incident décrivant les causes et conséquences dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le bassin de rétention des eaux éventuellement polluées doit être étanchéifié afin d'assurer sa fonction de rétention. Les 2 bassins, réserve d'eau et rétention, doivent être clôturés, le décanteur-déshuileur associé doit être mis en sécurité.

### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant précisera dans quelle mesure il s'assure de la tenue de la structure de la case à sciures suite à l'incendie (faire réaliser une expertise sur la tenue des structures susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie). Dans l'attente des conclusions de ce rapport d'expertise, il devra mettre en sécurité la case concernée en la vidangeant et en y suspendant toute activité autre que celle nécessaire aux besoins de l'expertise, afin de ne pas exposer ses salariés à un éventuel effondrement de cette structure notamment.

### **ARTICLE 6 :**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Gilbert Bois et Dérivés par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- à la mairie d'ALLASSAC ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 29 JUIN 2009

Le préfet,



Alain ZABULON